

Le directeur exécutif

## **DÉCISION n° EX-17-7 DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OFFICE**

**du 18 septembre 2017**

### **concernant les modes de paiement des taxes et tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs**

LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (RMUE),

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 (RDC),

vu le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 concernant les taxes à payer à l'Office au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires (RTDC),

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (RDC) et le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (REDC),

vu la décision BC-17-11 du comité budgétaire, obtenue par le biais d'une procédure écrite, donnant son consentement à la création de modes de paiement spécifiques, autres que ceux effectués par versement ou virement sur un compte bancaire de l'Office, et sur le montant en dessous duquel une somme trop élevée versée en paiement d'une taxe ou d'un tarif n'est pas remboursée,

considérant ce qui suit:

- (1) en vertu de l'article 157, paragraphe 4, point a), du RMUE et de l'article 97 du RDC, le directeur exécutif de l'Office prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office,
- (2) en vertu de l'article 178, paragraphe 1, du RMUE et de l'article 3, paragraphe 1, du RTDC, le directeur exécutif fixe le montant des tarifs à payer pour les prestations de services assurées par l'Office, autres que celles énoncées à l'annexe I du RMUE et à l'annexe du RTDC;
- (3) en vertu de l'article 179, paragraphe 1, du RMUE, avec l'accord du comité budgétaire, de l'article 180, paragraphe 2, du RMUE, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 2, du RTDC, le directeur exécutif peut déterminer des modes spécifiques de paiement autres que ceux effectués par versement ou virement sur un compte

bancaire de l'Office, et détermine la date à laquelle ces paiements sont réputés effectués;

- (4) en vertu de l'article 181, paragraphe 4, du RMUE, avec le consentement du comité budgétaire, et de l'article 9, paragraphe 1, du RTDC, le directeur exécutif peut déterminer le montant (voir ci-dessous) en dessous duquel une somme trop élevée versée en paiement d'une taxe ou d'un tarif n'est pas remboursée, si ce montant est minime et si la partie concernée n'en a pas expressément demandé le remboursement;
- (5) les règles relatives à la création d'un système de comptes courants et les règles relatives à l'utilisation de cartes de crédit ou de débit pour les paiements électroniques sont déjà en vigueur sous la forme de décisions et de communications publiques qui ont été modifiées et mises à jour au fil des années;
- (6) dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'harmoniser toutes les règles et tous les textes associés aux modes de paiement des taxes et tarifs et aux montants et tarifs minimes, et de supprimer les sources obsolètes;
- (7) il est nécessaire d'adapter toutes les dispositions correspondantes à la lumière des récentes modifications législatives apportées au règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, ce qui inclut la mise à jour de la terminologie et des références juridiques;
- (8) il convient de réviser les règles relatives aux comptes courants et aux cartes de crédit et de débit, ainsi que de tenir compte des expériences pratiques et des nouvelles évolutions techniques pour faciliter l'utilisation de ces modes de paiement;
- (9) dans le cadre de l'initiative pour le commerce en ligne, les règles doivent continuer à permettre aux utilisateurs d'effectuer des paiements de taxes de façon aisée, peu coûteuse et non bureaucratique, tout en promouvant des modes de paiement alternatifs pour simplifier les procédures de dépôt auprès de l'Office par le biais du *User Area* du site web de l'Office;
- (10) il est pertinent d'indiquer que, dans des circonstances limitées et bien définies, l'utilisation d'un compte courant est possible pour le paiement de taxes et de tarifs relatif aux demandes ou requêtes des personnes autres que le titulaire du compte courant;
- (11) il est essentiel de garantir que les titulaires de comptes courants ne se trouvent pas dans une position moins favorable que celle des personnes qui paient par d'autres moyens en ce qui concerne le moment où le compte courant est débité;
- (12) il est nécessaire de définir les conditions et les conséquences de l'utilisation des comptes courants ou des cartes de crédit et de débit comme modes de paiement, notamment les conséquences d'une utilisation inappropriée de ces modes de paiement;

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

## **Dispositions générales relatives aux modes de paiements mentionnés dans la présente décision**

### *Article premier Modes de paiement*

Les modes de paiement spécifiques, autres que ceux effectués par versement ou virement sur un compte bancaire de l'Office, définis par l'article 179, paragraphe 1, du RMUE et l'article 5, paragraphe 2, du RTDC, de taxes et de tarifs à payer à l'Office sont ceux qui sont effectués par le biais de comptes courants ouverts auprès de l'Office, ou par cartes de crédit et débit, conformément aux conditions générales et dans le respect des limites définies par la présente décision.

### *Article 2 Devise et montants*

1. L'ensemble des provisions, dépôts, transactions et paiements mentionnés dans la présente décision sont effectués exclusivement en euros (EUR). Les comptes courants sont libellés en EUR et toutes les transactions de cartes de crédit ou de débit sont effectuées en EUR.
2. Toute taxe telle que définie à l'annexe I du RMUE et à l'annexe du RTDC, ou tout tarif, est payable pour le montant de la taxe, qui est due en EUR.

## **Comptes courants**

### *Article 3 Titulaires de comptes courants*

1. Conformément à la présente décision, les personnes suivantes peuvent être titulaires de comptes courants:
  - (a) les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 5 du RMUE et à l'article 1<sup>er</sup>, point b), du REDC, peuvent être titulaires de marques de l'Union européenne ou de dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC);
  - (b) les personnes qui peuvent agir en tant que représentants, conformément à l'article 120 du RMUE et à l'article 78 du RDC;
  - (c) des groupements de représentants.
2. Les personnes et les groupements définis au paragraphe 1 ne peuvent pas détenir plus d'un compte courant auprès de l'Office.

*Article 4*  
*Ouverture d'un compte courant*

1. La demande d'ouverture d'un compte courant doit se faire par écrit par le biais des formulaires et des moyens fournis par l'Office et disponibles dans le *User Area* du site web de l'Office.
2. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par le demandeur indiquant que toutes les conditions générales définies dans la présente décision sont acceptées et autorisant le directeur exécutif de l'Office ou son représentant à débiter le compte courant, par ordre permanent, pour l'ensemble des taxes et tarifs à payer à l'Office.
3. L'ordre permanent permettant de débiter l'ensemble des taxes et tarifs à payer est valable pour le paiement de l'ensemble des taxes et tarifs à payer à l'Office par le titulaire du compte courant ou par toute autre personne spécifiquement désignée et autorisée à utiliser ce compte, sauf lorsque l'article 6 s'applique.
4. Le dépôt initial minimum nécessaire pour ouvrir un compte courant est de 1 000 EUR. Il n'y a aucune obligation de maintenir un solde minimum de 1 000 EUR sur le compte une fois que celui-ci est opérationnel.
5. Après réception du paiement susmentionné, l'Office confirme l'ouverture du compte courant à la partie intéressée et lui fournit un numéro de compte.
6. Le compte courant n'est opérationnel que lorsque ce dépôt initial parvient sur le compte bancaire de l'Office.

*Article 5*  
*Dépôts de fonds sur le compte courant*

1. Toutes les provisions pour créditer le compte courant doivent être effectuées par virement bancaire.
2. Il incombe au titulaire du compte de s'assurer de la présence de fonds suffisants sur le compte courant.
3. Tous les frais bancaires exposés lors de toute opération de dépôt sur le compte courant sont supportés par le titulaire du compte.

*Article 6*  
*Autoriser un tiers à utiliser le compte courant*

Lorsqu'une partie à une procédure devant l'Office demande qu'un compte courant dont elle n'est pas titulaire et dont elle n'est pas autorisée à disposer en vertu de l'article 4, paragraphe 3, soit débité d'une taxe donnée, cette demande est ignorée par l'Office, à moins que cette partie ne soumette à l'Office, avant la date à laquelle le paiement est réputé effectué conformément à l'article 8, une preuve écrite que le titulaire du compte courant accepte que cette taxe soit débitée. Le paiement est considéré comme effectif à la date de réception de l'autorisation par l'Office.

### *Article 7*

#### *Prélèvement et remboursement des taxes et tarifs du et vers le compte courant*

1. À compter du jour de l'ouverture du compte courant, l'Office peut débiter le compte courant, au fur et à mesure que se déroulent les procédures concernées et dans la mesure où il est suffisamment approvisionné, de l'ensemble des taxes et tarifs dus dans le cadre desdites procédures, en attribuant chaque fois une date de paiement et en respectant le délai prévu à l'article 8.
2. Toutefois, l'Office ne débite pas le compte courant pour une taxe ou un tarif particulier si une indication spécifique est reçue par écrit de la part du titulaire indiquant que le compte ne peut pas être utilisé pour le paiement de cette taxe ou de ce tarif.
3. Les remboursements sont effectués sur le compte courant de la personne physique ou morale ayant droit au remboursement ou, le cas échéant, sur le compte courant du représentant à la date du remboursement.

### *Article 8*

#### *Date à laquelle le paiement est réputé effectué*

Lors du débit du compte courant, le paiement d'une taxe ou d'un tarif sera réputé effectué:

- (a) pour la taxe de base d'une demande de marque de l'UE et pour la taxe de classe d'une deuxième classe et des classes suivantes de produits et de services pour une demande de marque de l'UE: le jour de la réception de la demande ou, si le demandeur en fait expressément la demande, un autre jour jusqu'au dernier jour du délai d'un mois accordé pour le paiement;
- (b) pour les taxes de renouvellement d'une marque de l'UE (y compris les taxes de classe): le jour de la réception de la demande ou, si le titulaire en fait expressément la demande, un autre jour jusqu'à la date d'expiration de l'enregistrement;
- (c) pour les taxes de renouvellement d'une marque de l'UE (y compris les taxes de classe et la taxe additionnelle pour paiement tardif), lorsque le renouvellement est demandé pendant la période supplémentaire de six mois suivant l'expiration de l'enregistrement: le jour de la réception de la demande ou, si le titulaire en fait expressément la demande, un autre jour jusqu'au dernier jour du délai de six mois;
- (d) pour la taxe d'enregistrement, la taxe d'enregistrement additionnelle, la taxe de publication et la taxe de publication additionnelle en ce qui concerne une demande de DMC, si aucun report de publication n'est demandé: le jour du dépôt de la demande de DMC;
- (e) pour la taxe d'enregistrement, la taxe d'enregistrement additionnelle, la taxe de report et la taxe de report additionnelle en ce qui concerne une demande de DMC, si un report de publication est demandé: le jour du dépôt de la demande de DMC;
- (f) pour la taxe de publication et la taxe de publication additionnelle en cas de report concernant une demande de DMC: trois mois avant l'expiration du report ou le jour de la demande de publication anticipée par le titulaire, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du REDC, selon celle de ces deux dates qui vient en premier;

- (g) pour les taxes de renouvellement d'une DMC: le jour de la réception de la demande ou, si le titulaire en fait expressément la demande, le dernier jour du délai de six mois accordé pour le paiement;
- (h) pour les taxes de renouvellement d'une DMC lorsque le renouvellement est demandé au cours de la période de six mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel la protection prend fin: le jour de la réception de la demande ou, si le titulaire en fait expressément la demande, le dernier jour du délai de six mois, avec une taxe additionnelle pour paiement tardif;
- (i) pour tous les autres taxes et tarifs: le jour de la réception de la demande pour laquelle la taxe ou le tarif est dû.

*Article 9*  
*Fonds insuffisants*

1. Si, au moment où l'Office débite le compte courant, le solde créditeur du compte courant ne suffit pas à couvrir le paiement du montant total des taxes ou des tarifs dus, notification en est faite au titulaire du compte courant.
2. Si le compte courant est réapprovisionné avec des fonds suffisants dans le délai d'un mois après la signification de la notification prévue au paragraphe précédent, permettant ainsi le paiement des taxes en question et des frais administratifs prévus au paragraphe 3, l'Office débite automatiquement le compte du montant correspondant, et le paiement est réputé effectué à la date à laquelle il aurait initialement dû l'être.
3. Les frais administratifs mentionnés au paragraphe 2 s'élèvent à 20 % du total de la taxe payée tardivement et ne doivent pas excéder le maximum de 500 EUR ou le minimum de 100 EUR.
4. Les frais administratifs mentionnés au paragraphe 2 ne sont pas dus si le titulaire du compte courant fournit à l'Office la preuve que le versement pour créditer le compte courant avec des fonds suffisants a été effectué, selon les modalités prévues à l'article 180, paragraphe 3, du RMUE ou à l'article 7, paragraphe 3, point a), alinéas i), ii) ou iii), du RTDC, avant le moment où l'Office a débité le compte courant.
5. Lorsque le compte courant est réapprovisionné pour couvrir uniquement une partie de la somme due, le prélèvement est effectué, sans exceptions, dans l'ordre suivant:
  - (i) les frais administratifs mentionnés au paragraphe 2 sont prélevés en premier;
  - (ii) si plusieurs taxes et tarifs sont dus, le prélèvement est effectué dans l'ordre chronologique en tenant compte des dates auxquelles les taxes étaient dues, et uniquement si la taxe peut être entièrement prélevée.
6. Lorsque le compte courant n'est pas réapprovisionné pour couvrir l'ensemble des frais administratifs et les taxes et tarifs concernés à temps, pour les taxes non couvertes, le paiement ne sera pas réputé comme ayant été effectué et les droits dépendant d'un paiement dans les délais impartis seront perdus. Aucune communication supplémentaire relative aux fonds insuffisants ne sera envoyée pour des paiements en attente. Une lettre informant de ces irrégularités ou de la perte de droits pour les

procédures concernées sera envoyée conformément aux règlements régissant les procédures relatives aux taxes particulières non payées.

*Article 10*  
*Relevés de compte courant*

1. Le titulaire du compte courant peut afficher, sauvegarder ou imprimer les opérations du compte et les prélèvements en attente en ligne via le *User Area* du site web de l'Office.
2. Si le titulaire du compte courant repère une irrégularité ou une erreur dans les opérations effectuées sur le compte, il doit en informer l'Office.

*Article 11*  
*Corrections des irrégularités et des erreurs*

Si l'Office considère qu'une erreur a été commise lors du prélèvement de l'ordre permanent, il procède à une contre-passation d'écritures avec effet à la date à laquelle le paiement a été effectué.

*Article 12*  
*Clôture d'un compte courant par le titulaire*

1. Le titulaire d'un compte courant peut clôturer le compte par notification écrite envoyée à l'Office.
2. L'ordre permanent prend fin à la date de la réception de la notification. L'Office clôture le compte et tous les paiements sont reportés au jour suivant la date de réception de la notification susmentionnée.
3. Il incombe au titulaire du compte de s'assurer du versement dans les délais impartis des montants dus à la date de l'envoi de la notification visée au paragraphe 1. En conséquence, le paiement de toutes les sommes dues après la réception de la notification ne sera pas effectué par le biais du compte courant. Si aucun paiement effectué par virement bancaire ou d'autres moyens de paiement disponibles n'est reçu pour ces sommes dues, le défaut de paiement peut entraîner une perte de droits. L'Office n'informe pas le titulaire de ces sommes dues au moment de la clôture du compte ou de la suspension de l'ordre permanent.

*Article 13*  
*Clôture d'un compte courant par l'Office*

1. L'Office se réserve le droit de clôturer le compte courant par notification écrite envoyée au titulaire, notamment lorsqu'il juge que l'utilisation qui est faite du compte courant ne respecte pas les conditions générales définies dans la présente décision ou lorsqu'il établit l'existence d'un abus dans l'utilisation du compte. Un abus peut être pris en considération dans des situations telles qu'un manque systématique de fonds, l'utilisation inappropriée et répétée d'autorisations de tiers ou de comptes multiples, le non-paiement des frais administratifs fixés à l'article 9, ou des situations où les

opérations du titulaire du compte ont entraîné une charge administrative excessive pour l'Office.

2. L'Office informe le titulaire de son intention de clôturer le compte courant en indiquant les raisons de la clôture, et accorde au titulaire un délai de deux mois pour soumettre ses observations en réponse. À l'expiration de ce délai, et en tenant compte des observations envoyées, l'Office informe le titulaire du compte courant de sa décision.
3. La clôture du compte est effective le jour où la décision de la clôture du compte courant par l'Office devient définitive. Le solde du compte courant est remboursé au titulaire.
4. La décision de clôture d'un compte courant par l'Office est prise par le directeur du département chargé de la gestion des finances de l'Office.

### **Cartes de crédit et de débit**

#### *Article 14*

#### *Cartes de crédit et de débit comme mode de paiement*

Les paiements par cartes de crédit ou de débit peuvent uniquement être effectués par voie électronique: ils sont acceptés uniquement lorsqu'ils accompagnent un acte effectué par le biais de systèmes électroniques et lorsqu'ils sont autorisés par ces systèmes.

#### *Article 15*

#### *Paiements pour lesquels des cartes de crédit et de débit peuvent être utilisées*

1. Certaines taxes à payer à l'Office peuvent l'être par carte de crédit ou de débit, pour autant que le paiement soit effectué dans le cadre d'une opération effectuée via le *User Area*. L'outil en ligne concerné (p. ex. le dépôt électronique) indique lorsqu'une taxe peut être payée par carte de crédit ou de débit.
2. Les cartes de crédit ou de débit ne peuvent pas être utilisées:
  - (a) pour le paiement de frais, tel que mentionné à l'article 178, paragraphe 1, du RMUE;
  - (b) pour approvisionner un compte courant.

#### *Article 16*

#### *Date à laquelle le paiement est réputé effectué*

Un paiement par carte de crédit ou de débit est réputé effectué à la date à laquelle le dépôt électronique concerné ou la demande associée a été traité(e) avec succès via le *User Area* et si la somme est parvenue sur le compte de l'Office en conséquence de la transaction par carte de crédit ou de débit, et n'est pas retirée ultérieurement.



*Article 17*  
*Non-acceptation*

Lorsque les conditions générales définies dans la présente décision sont respectées, l'Office effectue la transaction de prélèvement de la carte de crédit ou de débit. En cas d'échec de la transaction pour quelque raison que ce soit, le paiement est réputé non exécuté. L'Office décline toute responsabilité, même si l'échec de la transaction est indépendant de la responsabilité du payeur.

**Montants minimaux**

*Article 18*  
*Remboursements de trop-perçus*

Le montant minime visé à l'article 181, paragraphe 4, du RMUE et à l'article 9, paragraphe 1, du RTDC, est de 15 EUR.

**Dispositions finales**

*Article 19*  
*Abrogation d'autres dispositions*

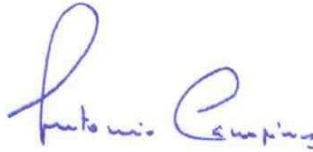
- La décision **EX-96-1** du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office;
- la décision **EX-96-7** du 30 juillet 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office;
- la décision **EX-03-1** du 20 janvier 2003 modifiant la décision n° EX-96-1 du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office;
- la décision **EX-06-1** du 12 janvier 2006 modifiant la décision n° EX-96-1 du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office;
- la décision **EX-06-3** du 18 mai 2006 concernant le paiement électronique des taxes par carte de crédit;
- la décision **EX-03-6** du 20 janvier 2003 déterminant le montant minime d'une taxe ou d'un tarif;
- la communication n° **5/96** du 8 août 1996 concernant les comptes courants;
- la communication n° **6/96** du 8 août 1996 concernant le paiement des taxes par chèque;
- la communication n° **5/01** du 29 juin 2001 concernant la disponibilité des relevés de compte courant sur le site web de l'Office;

sont toutes abrogées.

*Article 20*  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle est publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 18 septembre 2017



António Campinos  
Directeur exécutif